



R-co OPAL Europe Equity

Fonds commun de placement

Prospectus

Mis à jour le 11 février 2020



R-CO OPAL EUROPE EQUITY

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : R-co OPAL Europe Equity
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : 3 mai 1990 ; 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Caractéristiques					
Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription Initiale	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables
I EUR	FR0010828830	Tout souscripteur et plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux OPC	2 000 000 (VL d'origine = 100 000 euros)	EUR	capitalisation
C EUR	FR0010241703	Tout souscripteur	1 part	EUR	capitalisation

* La société de gestion n'est pas soumise à la T.V.A.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild & Co Asset Management Europe
Service Commercial
29 avenue de Messine
75008 Paris

Le prospectus est également disponible sur le site www.am.eu.rothschildandco.com. Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com

II-Acteurs :

- **Société de gestion :**
Rothschild & Co Asset Management Europe, Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014
Société en Commandite Simple
29, avenue de Messine – 75008 PARIS
- **Dépositaire, Conservateur et Etablissement en charge de la tenue de compte Emission et Etablissement en charge des registres des parts du FCP :**
CACEIS Bank
1-3 Place Valhubert
75206 Paris Cedex 13
Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)



Prospectus R-co OPAL Europe Equity

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue de compte émission et des registres de parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Déléataires de CACEIS Bank

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Commissaires aux comptes :**
PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine
Signataire : Frédéric SELLAM
- **Commercialisateurs :** Rothschild & Co Asset Management Europe et autres distributeurs conventionnés ou non. Il est précisé que Rothschild & Co Asset Management Europe n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.
- **Déléataires :** Gestionnaire Comptable : CACEIS Fund Administration, 1-3, place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13.
- **Conseillers :** aucun
- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat :**
CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

III – Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

- **Caractéristiques des parts :**
 - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
 - Inscription à un registre : centralisation des souscriptions et rachats par le Dépositaire, également en charge de la tenue du passif. Les parts sont admises en Euroclear France.
 - Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion du FCP.
 - Forme des parts : au porteur.
 - Décimalisation : en millièmes de part.
- **Date de clôture :** date de la dernière VL du mois de décembre de chaque année.
- **Régime fiscal :** le régime fiscal applicable aux plus ou moins values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel. Un passage d'une catégorie de part à une autre est assimilée à une cession et toute plus value constatée à cette occasion sera, en règle générale, fiscalisée.

III-2 Dispositions particulières :

- **Code ISIN :**
 - **Part I EUR :** FR0010828830
 - **Part C EUR :** FR0010241703
- **Classification :** « Actions Internationales »
Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% minimum de son actif net aux marchés actions de pays européens.
- **Délégation de gestion financière :** Non



Prospectus R-co OPAL Europe Equity

- **Objectif de gestion :** L'objectif de gestion du FCP est la recherche d'une performance supérieure à l'indicateur de référence, sur une période de 5 ans glissante et avec une volatilité inférieure à celle de cet indice.
- **Indicateur de référence :**
Indice MSCI Daily TR Net Europe en €.

L'indice MSCI Daily TR Net Europe en € (en date de J-1, dividendes nets réinvestis) (MSDEE15N) est un indice internationalement reconnu et publié par la firme spécialisée Morgan Stanley Capital International Inc. Il représente la moyenne des indices boursiers des pays européens pondérée par les capitalisations boursières de ces marchés. Cet indice est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, Morgan Stanley Capital International Inc., administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Ce FCP a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence MSCI Daily TR Net Europe en €, sur la durée de placement recommandée et avec une volatilité inférieure à celle de cet indice. La composition du FCP peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Le FCP n'est pas un OPC indiciel.

- **Stratégie d'investissement :**
La stratégie d'investissement est mise en œuvre par le biais de la multi-gestion. Elle a pour objectif de diversifier les risques et de diminuer la volatilité afin d'optimiser le couple rendement/risque.

La stratégie mise en œuvre afin d'atteindre l'objectif de gestion repose sur les critères suivants : (i) la définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles (style, secteur, thématique...), s'appuyant sur une analyse fondamentale macro et micro économique mondiale, et (ii) la sélection des Organismes de Placements Collectifs (« OPC »), sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des OPC de l'univers d'investissement.

Le FCP investira principalement en parts et/ou actions d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE, de FIA, de droit français ou européen, et de fonds d'investissement de droit étranger, dont des « ETF » (OPC indiciels cotés), spécialisés sur le marché des actions internationales et mettant en œuvre des stratégies d'investissement de gestion classique. Le FCP s'expose notamment via des investissements en OPC spécialisés sur une zone géographique. Il sera exposé à hauteur d'au **moins 60% de son actif net sur les marchés actions de pays européens (dont certains pays de l'Europe de l'Est pouvant être considérés comme hors OCDE)**.

Le FCP aura également la possibilité de recourir à des OPC mettant en œuvre des stratégies à rendement absolu, appliquées à la classe d'actifs des actions.

L'exposition du FCP aux stratégies de gestion à rendement absolu n'excèdera pas 40%, et pourra, par exemple, comprendre les stratégies suivantes :

- les stratégies « long/short actions » (« acheteur/vendeur »), qui ont pour caractéristique principale de gérer simultanément (a) des positions « long » (« acheteur ») constituées de titres ayant un potentiel de hausse et (b) des positions « short » (« vendeur ») constituées de titres ayant un potentiel de baisse, avec la possibilité de faire varier, selon les scénarios économiques, l'exposition nette au marché qui en résulte.
- les stratégies « event driven » qui ont pour objectif d'exploiter les relations entre prix de valeurs concernées par des opérations de fusions/acquisitions, de restructuration de capital, etc.

Le FCP pourra également :

- avoir recours à de nouvelles stratégies de gestion.
- recourir substantiellement - dans la limite d'une exposition minimum de 60% sur les marchés actions - à des OPC monétaires.

N.B. : L'exposition aux marchés d'actions internationales pourra également s'effectuer sans restriction sur des OPC investissant principalement sur des zones géographiques dites « hors OCDE » ou sur des petites capitalisations.

L'exposition du FCP aux stratégies de **gestion classique sera de 60% au minimum et à hauteur maximum de 40% en stratégies de gestion à rendement absolu**, notamment les stratégies « long/short equity » (acheteur/vendeur) et « event driven ».

La part de gestion classique « actions » peut comprendre des OPC ou fonds d'investissement pratiquant toutes les stratégies de sélection de valeurs qui relèvent de ce domaine : valeurs cycliques, valeurs de croissance, grandes capitalisations, petites capitalisations, etc.



Le FCP peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, français et étrangers (notamment contrats à terme sur devises, futures sur indices actions, sur taux d'intérêt, sur devises, options sur indices actions ou produits de taux, de change, instruments financiers à terme sur indice de fonds à rendement absolu) dans un objectif de couverture ou d'exposition du portefeuille. L'exposition globale maximale du FCP incluant le recours à des instruments financiers à terme ne pourra représenter plus de 160% de l'actif net.

• **Catégories d'actifs et d'instruments financiers utilisés :**

1 - Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le FCP pourra investir en :

- **Actions :**

Parts ou actions d'organismes de placement collectif de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement de droit étranger de type fermé satisfaisant aux critères mentionnés au II de l'article R214-32-16 du Code Monétaire et Financier, sous réserve de respecter l'exposition minimum de 60% sur le marché des actions relative à sa classification

- **Titres de créances et Instruments du Marché Monétaire :**

Obligations d'Etat et autres titres de créances d'émetteurs gouvernementaux des pays du G7, sous réserve de respecter l'exposition minimum de 60% sur le marché des actions relative à sa classification

- **Parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**

- **jusqu'à la totalité de son actif** en parts ou actions d'OPC de droit français ou européen relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

- **jusqu'à 30% de son actif** : en parts ou actions d'OPC de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, à condition que les 4 critères fixés à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier soient respectés.

N.B. : Le FCP pourra notamment employer dans son actif des OPC ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par Rothschild & Co Asset Management Europe.

2 - Instruments dérivés : Afin de poursuivre l'objectif de gestion, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, français ou étrangers.

Le gérant pourra avoir recours, entre autres, aux instruments suivants : contrats à terme sur devises, futures sur indices actions, sur taux d'intérêt, sur devises, options sur indices actions ou produits de taux, de change, instruments financiers à terme sur indice de fonds à rendement absolu.

Il est précisé que le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

Ces instruments sont utilisés en vue de couvrir - dans la limite d'une exposition « actions internationales » minimum de 60% - ou d'exposer le portefeuille. L'exposition globale maximale du FCP incluant le recours à des instruments financiers à terme ne pourra représenter plus de 160% de l'actif net.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties, qui pourra être ou non un établissement de crédit, est effectuée selon la procédure en vigueur au sein du groupe Rothschild & Co et repose sur le principe de sélectivité dans le cadre d'un processus interne ad hoc. Il est précisé que la Société de Gestion pourra retenir de façon régulière le Dépositaire comme contrepartie pour les dérivés OTC de change.

Ceci se traduit notamment par :

- une validation des contreparties à l'issue de ce processus interne de sélection qui prend en compte des critères tels que la nature des activités, l'expertise, la réputation, etc.
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles le FCP négocie.

3 - Titres intégrant des dérivés : Les OPC et fonds d'investissement dans lesquels le FCP investira sont susceptibles d'avoir recours à leur niveau à des instruments dérivés. Le FCP n'investira pas lui-même dans des titres intégrant des dérivés.

4 - Dépôts : Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

5 - Emprunts d'espèces : 10% maximum de l'actif net, conformément à la réglementation, soit pour fournir une liquidité supplémentaire à l'occasion de rachats, soit pour faire face à des décalages de trésorerie à l'occasion de souscriptions.

6 - Opérations d'acquisition/cession temporaires de titres : Néant



Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra principalement des titres d'Etat de la zone Euro et/ou des espèces en collatéral.

Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres. L'évaluation est effectuée à une fréquence au moins quotidienne.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPC puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques portant sur les actifs sous-jacents :

1) **Risque de marché « actions »** : en raison de son objectif de gestion, le FCP est exposé au risque actions. Ainsi, si les marchés internationaux d'actions auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

En raison du possible recours par les OPC sous-jacents à des contrats financiers à terme, leur valeur liquidative peut baisser de manière plus importante que les marchés auxquels ces OPC sont exposés (risque de surexposition au risque « action »).

Il existe également un risque lié aux investissements sur les marchés hors OCDE où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

L'investissement sur les marchés hors OCDE comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du FCP. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Il existe, par ailleurs, un risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP plus importante et plus rapide.

2) **Risque de taux d'intérêt** : certains OPC ou fonds d'investissement sous-jacents peuvent être exposés au risque de taux d'intérêt via des investissements dans des produits de taux. En cas de hausse des taux, la valeur des produits de taux baissera ce qui pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative des OPC ou fonds d'investissement sous-jacents.

3) **Risque de crédit** : il représente le risque éventuel de dégradation de la signature d'un émetteur qui aura un impact négatif sur le cours d'un titre et donc pourra faire baisser la valeur liquidative de OPC ou fonds d'investissement sous-jacents.

4) **Risque lié aux stratégies de gestion** : le recours à des stratégies de gestion à rendement absolu sont des techniques consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative de ces OPC ou fonds d'investissement pourra baisser.

Risques portant sur le FCP :

1) **Risque de performance** : risque que l'objectif de performance du FCP, donné à titre indicatif, ne soit pas atteint. Les choix d'investissement sont en effet à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi sur les marchés, les stratégies ou dans les OPC ou fonds d'investissement les plus performants.



2) **Risque de perte en capital** : risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection. Ce risque se matérialise par une baisse de la Valeur Liquidative. Dans un tel cas, un porteur n'est pas assuré de retrouver le capital initialement investi.

3) **Risque de taux d'intérêt** : Risque lié aux investissements dans des produits de taux. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

4) **Risque de change** : risque lié aux fluctuations des taux de change. Le risque de change peut engendrer une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de change sur le portefeuille du FCP : le FCP peut acheter et vendre des instruments financiers libellés dans des devises autres que sa devise de référence, de ce fait, l'évolution des taux de change est susceptible d'entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP. L'investisseur est exposé, directement ou indirectement, au risque de change, mais la société de gestion se réserve la possibilité de procéder à des couvertures de change.

5) **Risque de surexposition du FCP** : Le FCP pourra avoir recours à des effets de levier. L'exposition globale maximale ne pourra représenter plus de 160% de l'actif net et pourra contribuer à accentuer le risque de performance et le risque en capital énoncés ci-dessus. Il est possible que la valeur liquidative du FCP puisse baisser de façon plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.

6) **Risques de contrepartie** : Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés négociés de gré à gré). Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent le FCP à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du FCP. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées au FCP conformément à la réglementation en vigueur.

Pour tous les types de risque indiqués ci-dessus, leur matérialisation se traduirait par une baisse possible de la valeur liquidative.

Garantie ou protection : Non applicable.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Parts I EUR : Tout souscripteur investissant en euros dont le montant minimum de souscription initiale est de 2 000 000 Euros et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et aux OPC.

Parts C EUR : Tout souscripteur investissant en euros.

Ces différentes catégories de parts de ce FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Le FCP s'adresse à tout investisseur avec un horizon de placement minimum de 5 ans, désireux de diversifier ses placements, en utilisant différentes techniques de gestion, sur les marchés européens d'actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

- **Durée du placement recommandée** : supérieure ou égale à 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.



Prospectus R-co OPAL Europe Equity

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

- Part I EUR : part de capitalisation
- Part C EUR : part de capitalisation
-
- **Fréquence de distribution :**
 - Part I EUR : les revenus sont intégralement capitalisés
 - Part C EUR : les revenus sont intégralement capitalisés
- **Caractéristiques des parts :**
 - Les catégories de parts sont définies selon les modalités suivantes :
 - catégories de parts définies en fonction du nombre de parts souscrites initialement ou du montant minimum de souscription,
 - catégories de parts en fonction de catégories spécifiques d'investisseursLes catégories de parts sont assorties de frais de gestion spécifiques. Voir rubrique « Synthèse de l'offre de gestion » ci-dessus.
 - Toutes les catégories de parts sont décimalisées en millièmes de parts
 - Devise de libellé : euro
- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat seront reçues auprès du dépositaire de la manière suivante : (a) souscriptions en montant ou en millièmes de parts, (b) rachats en montant ou en millièmes de parts, sur la base de cours inconnus.

La valeur liquidative est établie chaque vendredi et calculée le mardi suivant, ainsi que le dernier jour ouvré de chaque mois et calculée le deuxième jour (J+2) ouvré suivant. Pas de valorisation les jours fériés légaux en France et les jours fériés à la Bourse de Paris. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour précédent ledit jour férié, quant à la date de calcul de la valeur liquidative, elle sera reportée au jour suivant ledit jour férié.

Le règlement et la livraison des titres s'effectuent trois jours (J+3) ouvrés après la date de la VL d'exécution.

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.am.eu.rothschildandco.com.

Les demandes de souscription devront être reçues au moins deux jours ouvrés (avant 12 heures) avant la date de la VL d'exécution.

Les demandes de rachat devront être reçues au moins deux jours ouvrés (avant 12 heures) avant la date d'exécution.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-2 ouvrés	J-2 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés +Fin de mois	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions et de rachats seront centralisées par le dépositaire CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13.

Cas d'exonération des préavis et des commissions de souscription et rachat :

a) Pour les souscriptions et rachats qui ont lieu pour un même porteur sur la même date, avec la même VL et pour un même nombre de parts, les demandes devront être reçues au moins deux jours ouvrés (avant 12 heures) avant la date de la VL d'exécution.

b) Pour les passages d'une catégorie de parts à une autre (pour un même porteur et sur la même date). Ces passages sont soumis à l'accord préalable de la société de gestion. Les demandes devront être reçues au moins deux jours ouvrés (avant 12 heures) avant la date de la VL d'exécution.



Prospectus
R-co OPAL Europe Equity

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat (pour toutes les catégories de Parts):

Les éventuelles commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Pour les souscriptions et les rachats effectués pour un même nombre de parts, à la même date et sur la même valeur liquidative (« VL »).

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, commission de change, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

NB : Rothschild & Co Asset Management Europe ne perçoit pas de commission de mouvement.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur (DICI).

Parts libellées en euros:

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème	
			Part I EUR	Part C EUR
1	Frais de gestion financière	Actif Net	Taux maximum : 0.75% TTC*	Taux maximum : 1.50% TTC*
2	Frais administratifs externes à la société de gestion			
3	<u>Frais indirects maximum :</u>	Actif Net	2% maximum en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents.	
	- <u>frais de gestion</u>			
	- <u>commissions :</u>			
	- souscription :		Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents (1% maximum).	
	- rachat :		Néant.	



Prospectus R-co OPAL Europe Equity

4	Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif Net	Néant

**La société de gestion n'est pas soumise à la T.V.A.*

Les frais de gestion seront directement comptabilisés et pris en compte dans le calcul de la VL. Sont pris en compte les frais du gestionnaire, les frais du dépositaire, les honoraires de commissaires aux comptes et les autres frais administratifs.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Toutes les opérations d'investissement sur OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers sous-jacents du FCP sont effectuées par l'intermédiaire du dépositaire. Le FCP ne supporte alors pas de frais de courtage.

La recherche de la « meilleure exécution » consiste à s'assurer que les ordres transmis sur les OPC ou fonds d'investissement étrangers sous-jacents sont exécutés conformément aux prescriptions figurant dans leur prospectus.

La société de gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, le FCP peut supporter des frais de courtage.

Lorsque la société de gestion a recours à d'autres types d'actifs, négociés sur un marché (ETF, actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme cotés, titre financiers éligibles, etc.), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne. En raison du caractère non majoritaire de certains types d'opérations, Rothschild & Co Asset Management Europe pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV - Informations d'ordre commercial

Les modifications ou transformations soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme de lettre d'information.

Les modifications ou transformations non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion (www.am.eu.rothschildandco.com), soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de CACEIS Bank.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.am.eu.rothschildandco.com et dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V - Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPC investissant plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement.



VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de l'approche par l'engagement.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII-1 – Méthodes d'évaluation :

Ce FCP fait l'objet de la publication d'une VL hebdomadaire. Ces VL sont calculées par le gestionnaire comptable

Le calcul de la VL de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous.

1) Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché, au cours de clôture. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.

Toutefois :

a) Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b) Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

2) Les parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière VL connue, éventuellement ajustées, après accord du dépositaire, pour prendre en compte des circonstances spéciales de marché ou un délai dans la publication d'une valorisation. En cas de circonstances exceptionnelles de marché (crise de liquidités, non parution de valeurs liquidatives, suspension temporaire de cotation et de liquidités des OPC sous-jacents, ou autres dysfonctionnements graves), la société de gestion peut, après accord du dépositaire, suspendre l'émission et le rachat des parts, ainsi que le calcul de la VL.

Les VL des parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement peuvent, entre certaines dates de valeurs liquidatives communiquées par le dépositaire ou l'administrateur, être issues d'une estimation effectuée par le gestionnaire de l'OPC ou du fonds d'investissement.

3) Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Cette modalité s'applique dans les cas exceptionnels où les fonds d'investissement ne fourniraient pas de VL, même estimée. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

4) Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Les contrats sur les marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

5) Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché (pour les devises au cours du fixing du jour majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat), ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

VII-2 Méthode de comptabilisation

Le FCP capitalise ses résultats.

Pour les OPC et fonds d'investissement sous-jacents, la plupart d'entre eux sont également des OPC ou fonds d'investissement de capitalisation ne donnant pas lieu à la distribution de revenus. Leur rendement est constaté sous forme de plus ou moins values en capital, extériorisées par le biais du calcul de la VL, net de tous frais.



Prospectus
R-co OPAL Europe Equity

Les valeurs liquidatives des titres sous-jacents sont prises en compte intérêts courus des jours fériés.
Pour les autres titres éventuellement détenus par le FCP, les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé, déduction faite de tous les frais applicables.

La comptabilité du FCP est réalisée frais inclus.



R-co OPAL Europe Equity

Fonds Commun de Placement

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du **3 mai 1990** sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.



Règlement R-co OPAL Europe Equity

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 troisième alinéa du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.



TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.



Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : distribution annuelle par la Société de Gestion avec possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les OPCVM qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

TITRE IV

FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.



Règlement R-co OPAL Europe Equity

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.